



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

N°: **2018-277**

Restriction plage horaires d'ouverture du commerce SAS LA MONDIALE

Je soussigné, Maire d'Albigny sur Saône,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3331-1 et suivants ; L 1311-1 et suivants ; L 3332-15 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-200 du 27 juillet 2015 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu le code pénal notamment les articles R 610-5 et R 623-2 ;

Considérant que le Maire dans le cadre de pouvoir de police peut prendre pour la commune des mesures complémentaires ou plus restrictives ;

Considérant les troubles et nuisances sonores apportés par la clientèle,

Considérant les nombreuses plaintes des riverains,

Considérant que Monsieur LABIADH BEN CHOUIKHA Tijani, gérant de l'établissement SAS LA MONDIALE situé 21 quai Villevert, ne possède pas le permis d'exploitation pour vendre de l'alcool à emporter au-delà de 22 heures jusqu'à 8 heures ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'heure limite d'ouverture pour le commerce SAS LA MONDIALE est fixée à 7 heures et l'heure de fermeture à 22 heures.

Article 2 : L'intéressé est informé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de NEUVILLE SUR SAONE, le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Neuville sur Saône,
- Au responsable de la Police Municipale.
- Monsieur le Préfet du département du Rhône.

Le Maire,



Jean-Paul COLIN